1

Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque

du 10 décembre 2013,

modifiant la Résolution du Conseil de l'Ordre des avocats tchèque n° 1/1997 du Journal officiel qui régit les règles déontologiques et de concurrence entre les avocats de la République tchèque (code déontologique), dans la teneur de la réglementation professionnelle ultérieure

Conformément aux  § 17, § 44, alinéa 4, lettre b) et au § 53, alinéa 1, lettres h) et i) de la loi n° 85/1996 Rec. sur la profession d´avocat, dans la teneur de la réglementation ultérieure (ci-après "la loi"), le Conseil de l’Ordre des avocats tchèque a adopté la résolution suivante :

Article I

Modification du Code déontologique

La Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/1997 du Journal officiel qui régit les règles déontologiques et de concurrence entre les avocats de la République tchèque (code déontologique), dans le sens de la Résolution de l'Assemblée n° 3/1999 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 2/2003 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 8/2004 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 6/2005 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 9/2006 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 12/2006 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/2008 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 2/2010 du Journal officiel, de la Résolution du Conseil de l’Ordre des avocats tchèque n° 1/2013 du Journal officiel et dans le sens de l'errata édité par la rédaction, dans le Journal officiel 3/2003, est modifiée comme suit :

**1.** La teneur de l'article 23, titre compris, est la suivante :

"Article 23

Nom collectif d'un groupement et dénomination sociale d'une société

(1) Le nom collectif d'un groupement est le nom sous lequel le groupement est inscrit au barreau des avocats ; le nom collectif doit comprendre les informations exprimant qu'il s'agit d'un groupement d'avocats, comme par exemple "société d'avocats", "cabinet d'avocats", "avocats". Le nom collectif du groupement peut être complété de la mention "et partenaires", "et associés" ou "et coll.".

(2) La dénomination sociale de la société est le nom sous lequel la société est inscrite au Registre du commerce ; hormis l'indication de la forme juridique de la société, la dénomination doit également indiquer qu'il s'agit d'une société dont l'objectif est de proposer des services d'avocat, par ex. "société d'avocats", "bureau d'avocats", "avocats". La disposition du paragraphe 1, alinéa 2 est utilisée de manière semblable.

(3) Ni le nom collectif du groupement, ni la dénomination sociale de la société ne doivent prêter à confusion avec le nom collectif d'un autre groupement ou avec la dénomination sociale d'une autre société, ils ne doivent pas porter un caractère trompeur, induire en erreur ou porter préjudice à la dignité ou au sérieux de l'Ordre des avocats.

(4) Si le nom collectif d'un groupement ou la dénomination sociale d'une société comprend le nom d'un avocat qui ne fait plus partie du groupement ou qui n'est plus associé de la société, un tel groupement ou une telle société ne peut utiliser son nom qu'avec son accord. Si cet avocat décède sans avoir donné son accord, le groupement ou la société devra obtenir l'accord de son conjoint ou, s'il n'a pas de conjoint, l'accord de ses descendants majeurs ou, s'il n'a pas de descendants majeurs, l'accord de ses ascendants. L'accord d'utilisation du nom par le groupement ou la société peut être révoqué selon le § 428 du code civil.

**2.** La teneur de l'article 24, titre compris, est la suivante :

"Article 24

**Bureau d'avocats étranger**

Si l'un des membres du groupement ou l'un des associés de la société est également membre ou associé dans un groupement étranger ou dans une société étrangère dont l'activité consiste uniquement à proposer des services juridiques (ci-après "bureau d'avocats étranger"), le groupement ou la société peut intégrer le nom du bureau d'avocat étranger dans son nom ou dans sa dénomination, sous condition du respect des lois de la République tchèque et de celles de l'État dans lequel siège le bureau d'avocats étranger, ainsi que des autres stipulations de la présente résolution.".

**3.** Les paragraphes 3 à 5 de l'article 24c sont annulés.

Article II

Clause transitoire

Les avocats exerçant leur activité dans le cadre d'un groupement ou d'une société devront mettre le nom de leur groupement ou la dénomination de leur société en adéquation avec cette résolution au plus tard le 30 juin 2014.

Article III

Entrée en vigueur

La présente résolution prend effet le trentième jour suivant sa promulgation dans le Journal officiel de l’Ordre des avocats tchèque.

JUDr. Martin Vychopeň, signé de sa main

Président

de l'Ordre des avocats tchèque